

Réunion de consultation informelle sur la protection des organismes de radiodiffusion

Genève, 14 et 15 avril 2011

Proposition relative au projet de traité sur la protection des
organismes de radiodiffusion

Proposition de la délégation de l'Afrique du Sud

Le 1^{er} mars 2011, le Secrétariat a reçu la proposition du Gouvernement de l'Afrique du Sud relative au projet de traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La proposition figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION D'UN PROJET DE TEXTE PAR L'AFRIQUE DU SUD
Projet de traité du SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion
Février 2011

1. INTRODUCTION

- 1.1. La question de l'actualisation et de l'amélioration de la protection internationale des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégitime de leurs signaux de radiodiffusion est à l'ordre du jour du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI depuis 1997.
- 1.2. Si les États membres de l'OMPI s'accordent à penser que les traités actuels sont insuffisants pour traiter cette question, leurs opinions divergent quant aux objectifs, à la portée spécifique et à l'objet de la protection que devrait viser un nouvel instrument juridique.
- 1.3. Afin de dégager un consensus dans ces domaines, le Secrétariat de l'OMPI a, depuis 2007, entrepris un certain nombre d'initiatives, notamment : organisation de sessions d'information, réalisation d'études et tenue de séminaires régionaux.
- 1.4. En plus de renseigner les États membres sur la nature du piratage des signaux et de leur expliquer dans quelles circonstances il survient, les initiatives ont également révélé ce qui suit :
 - 1.4.1. le piratage des signaux progresse à un rythme alarmant, d'où la nécessité d'accélérer nos discussions sur le présent traité ;
 - 1.4.2. la radiodiffusion a considérablement évolué avec l'utilisation de nouvelles plates-formes comme le Web/l'Internet, les technologies mobiles, etc., qui subissent aussi les effets du piratage, (voir les exposés de David Price et Lieven Vermaele à la session d'information du SCCR de mai 2009) ;
 - 1.4.3. le piratage des signaux correspond à un acte de vol délibéré puisqu'il répond à des impératifs commerciaux et non à la nécessité d'améliorer l'accès du public à une information et des contenus d'intérêt national ;
 - 1.4.4. le piratage des signaux nuit à la croissance et au développement des industries du contenu, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés.
- 1.5. À la vingt et unième session du SCCR, il a été établi que ce point figurait à l'ordre du jour du Comité depuis un long moment et qu'il était nécessaire de définir une marche à suivre.
- 1.6. À cette fin, le Comité :
 - 1.6.1. a invité les États membres à *“présenter de nouvelles propositions sur la protection des organismes de radiodiffusion pour le 1^{er} mars 2011, si possible sous forme de dispositions de traité, en plus des propositions contenues dans le document SCCR/15/2 Rev.; ces propositions serviront de base à l'établissement d'un nouveau projet de traité”*.

- 1.6.2. En outre, il a été demandé au Secrétariat d'organiser, avant la prochaine session du SCCR, une réunion de consultation informelle des membres, avec la participation d'experts techniques, *"afin de préciser les questions techniques en suspens présentant un intérêt pour l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, en suivant l'approche fondée sur le signal. Le Secrétariat établira, sur la base du mandat confié par l'Assemblée générale en 2007, une liste de questions concernant les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection. Il sera rendu compte au comité des suggestions formulées lors de la réunion de consultation"*.
- 1.7. Sur la base des conclusions ci-dessus de la vingt et unième session du SCCR, l'Afrique du Sud soumet sa proposition.
- 1.8. S'appuyant sur le document SCCR/15/2 Rev., la proposition de l'Afrique du Sud se fonde sur les éléments suivants :
 - 1.8.1. les instruments actuels sont insuffisants pour traiter la question complexe du piratage des signaux,
 - 1.8.2. le piratage des signaux est répandu et des efforts doivent être déployés pour accélérer les travaux relatifs au présent traité, afin d'assurer à la fois la protection des organismes de radiodiffusion et des industries du contenu,
 - 1.8.3. le traité devrait prévoir des dispositions souples pour les limitations et les exceptions, afin que les principes relatifs à l'accès du public à l'information et à aux contenus d'intérêt national soient maintenus,
 - 1.8.4. le traité doit être sans incidences sur le plan technique, compte tenu de la convergence dans l'environnement de la radiodiffusion;
 - 1.8.5. le projet de traité doit être vaste, dans un souci de compatibilité avec les traités et les législations nationales en vigueur, en particulier ceux régissant le secteur de la radiodiffusion,
 - 1.8.6. les droits conférés par le présent traité ne sont ni nécessairement nouveaux, ni forcément complémentaires par rapport aux droits prévus par les lois nationales en matière de radiodiffusion mais ils renforcent ces droits, en particulier aux niveaux transnational et transfrontalier.

2. LE CONTEXTE DE LA PROPOSITION DE L'AFRIQUE DU SUD

- 2.1. La proposition de l'Afrique du Sud se fonde sur les éléments suivants :
 - 2.1.1. les études et sessions d'information de l'OMPI, qui témoignent de l'augmentation rapide du piratage des signaux sur des plates-formes autres que celles traditionnellement utilisées pour les activités radiodiffusion, notamment avec le câble;
 - 2.1.2. les conclusions du séminaire régional pour les pays africains, organisé par le Gouvernement du Nigéria en collaboration avec l'OMPI du 8 au 20 octobre 2010 à Abuja (Nigéria); et
 - 2.1.3. les études préliminaires menées dans l'environnement sud-africain sur ces questions.

3. LA PROPOSITION

3.1. Objectifs

- 3.1.1. Le principal objectif du nouveau traité, comme indiqué dans le document SCCR/17/INF1, est d'établir un cadre juridique stable pour les activités des organismes de radiodiffusion et de les protéger contre l'utilisation illégale ou non autorisée de leurs signaux de radiodiffusion.
- 3.1.2. Pour l'Afrique du Sud, cette protection est essentiellement destinée aux organismes de radiodiffusion, mais le traité vise également la protection des industries locales du contenu contre toute exploitation abusive et la protection de l'investissement des organismes en matière de radiodiffusion.
- 3.1.3. Portée spécifique
- 3.1.4. L'Afrique du Sud fait valoir que la portée de la protection doit, comme prescrit par l'Assemblée générale, être fondée sur le signal. Cela signifie que le traité doit protéger les organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale de leurs signaux de radiodiffusion. L'objectif est de s'assurer que le traité ne porte nullement atteinte au droit à la liberté d'expression, n'empêche en rien l'utilisation de contenus tombés dans le domaine public ni n'accorde aux organismes de radiodiffusion de droits supplémentaires indus.

3.2. L'objet de la protection (définitions)

- 3.2.1. L'objet de la protection, dans le cadre du projet de traité, vise les signaux de radiodiffusion.
- 3.2.2. La définition ci-après de la radiodiffusion est proposée en lieu et place des anciennes définitions couvertes par l'article 5 du projet de traité :

“La radiodiffusion désigne le processus par lequel le signal de sortie d'un organisme de radiodiffusion est pris à son point d'origine, à savoir le point où il est rendu disponible avec un format de contenu définitif, puis est acheminé vers une zone d'émission cible par des moyens de communication électronique; le terme 'émission' est interprété en conséquence.”

- 3.2.3. Il est en outre proposé que la définition du terme “**émission**” limite la portée de la protection conférée par le projet de traité, cette protection étant appliquée au signal de radiodiffusion et non aux droits sur le contenu relatifs à l'œuvre radiodiffusée.
- 3.2.4. L'Afrique du Sud propose en outre l'insertion d'une définition du terme “signal”– un courant électrique ou un champ électromagnétique utilisé pour acheminer des données. Dans le contexte de la radiodiffusion, ce terme peut être défini comme désignant l'acheminement de données télédiffusées par des moyens électroniques.
- 3.2.5. La définition ci-dessus rend nécessaire l'insertion dans le projet de traité d'une nouvelle définition relative à la communication électronique. La définition ci-après est proposée :

“Par ‘communication électronique’, on entend l’émission, la transmission ou la réception de sons, d’images visuelles ou d’autres signaux visibles, accompagnés ou non de sons, par des moyens magnétiques, des ondes radio ou d’autres ondes électromagnétiques, ou encore par des systèmes optiques, électromagnétiques ou tout autre système d’une nature analogue, avec l’aide ou non d’un dispositif conducteur tangible.”

- 3.2.6. Il est proposé que la définition d’un “organisme de radiodiffusion”, à l’article 5 du projet de traité, soit modifiée comme suit :

On entend par “organisme de radiodiffusion” ~~et “organisme de distribution par câble”~~ la personne morale qui ~~prend l’initiative et se charge de la préparation, du montage et/ou de la programmation du contenu pour lequel elle dispose d’une licence légitime ou de droits d’utilisation, en vue d’une transmission au public, à des segments du public ou à des abonnés sous la forme d’un signal de sortie non crypté ou crypté contenant de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci des sons, des images visuelles ou d’autres signaux visibles accompagnés ou non de sons et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;~~

- 3.2.7. L’usage de technologies sophistiquées pour stimuler le piratage des signaux et le degré d’évolution de la radiodiffusion posent une question essentielle : celle de savoir quel type de radiodiffuseur est susceptible de bénéficier de la protection en vertu du présent traité. Cette question est d’autant plus importante que la diffusion sur le Web/Internet et sur toute autre plate-forme de radiodiffusion non traditionnelle ont été exclues des discussions actuelles, conformément à la décision de la session du SCCR de mai 2006, entérinée par l’Assemblée générale la même année (septembre/octobre 2006). Une chose est claire : le piratage des signaux est répandu sur toutes les plates-formes, y compris les plates-formes mobiles, le Web/Internet. Cela soulève une autre question : devrions-nous rester indifférents à l’évolution technique? En outre, quel sera l’intérêt du présent traité au moment de sa conclusion, compte tenu de la rapidité de l’évolution technique?
- 3.2.8. À l’ère de la convergence, alors que l’activité de la ‘radiodiffusion’ ne se limite plus à des plates-formes traditionnelles comme le satellite, le câble et les fréquences terrestres, il est proposé d’établir une définition **“sans incidences”** sur le plan technique, de manière à garantir la protection adéquate des organismes de radiodiffusion sur toutes les plates-formes utilisées pour leur activité.
- 3.2.9. En outre, l’adoption dans le présent traité de définitions sans incidences sur le plan technique permettrait de protéger non seulement les bénéficiaires traditionnels de la protection mais aussi des radiodiffuseurs reconnus qui exploitent uniquement de nouveaux supports ou plates-formes.
- 3.2.10. L’Afrique du Sud fait valoir que ces définitions sans incidences sur le plan technique nient la nécessité, pour les organismes de radiodiffusion sur Internet, de faire spécifiquement référence aux plates-formes comme le câble, le satellite, les fréquences terrestres ou les transmissions simultanées.
- 3.2.11. Par conséquent, de telles références à des plates-formes techniques ou les définitions de ces plates-formes de radiodiffusion (voir l’article 6.3) devraient être retirées du projet de traité.

3.3. Bénéficiaires de la protection

- 3.3.1. L'Afrique du Sud est d'avis que l'exigence de protection couverte par l'article 7 est suffisamment claire, mais pour aboutir à une absence d'incidences sur le plan technique, il est proposé d'insérer le texte ci-après en lieu et place de l'article 7.2)ii) :

“le point d'origine du signal de sortie de l'émission, destiné à être reçu directement par le public, des segments du public ou des abonnés, est situé dans une autre Partie contractante.”

3.4. Traitement national

- 3.4.1 L'Afrique du Sud soutient la variante VV de l'article 8 du projet de traité, aux fins du traitement national. Ainsi :

“1) Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.”

3.5. Droits des organismes de radiodiffusion

- 3.5.1. L'Afrique du Sud propose le retrait du droit de fixation dans le traité, puisqu'il est couvert par la Convention de Rome, dans tous les cas, aux fins des organismes de radiodiffusion.

- 3.5.2. En outre, il est proposé d'insérer un nouvel article 9, de supprimer les actuels articles 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 et de tenir compte de la modification de la numérotation qui s'ensuivra. L'Afrique du Sud se félicite du projet de texte distribué par les radiodiffuseurs sous la forme d'un document de discussion, l'objectif étant de faire avancer le débat sur le projet de traité, et en a extrait un texte qu'il est proposé d'insérer dans le projet de traité au titre de l'article 9 :

“1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser :

- a) la communication de leurs programmes ou des signaux de leurs programmes au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de leurs programmes de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la représentation publique de leurs programmes à des fins commerciales;
- c) l'utilisation de transmissions antérieures à la diffusion leur étant destinées.

2) À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.b) et c) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.”

3.6. Limitations et exceptions

- 3.6.1. L'une des questions soulevées par les États membres au début des discussions sur le projet de traité concernait ses incidences sur l'accès à l'information et sur la législation relative au droit d'auteur dans les autres États membres.

- 3.6.2. Il est donc important que le projet de traité prévoie **des limitations et des exceptions solides**, afin de ne pas nuire à certaines exceptions à la protection du droit d'auteur inscrites dans la législation de nombreux États membres et de ne pas porter atteinte aux valeurs présentant un intérêt général.
- 3.6.3. L'Afrique du Sud estime qu'au minimum, ces exceptions (qui sont actuellement également reconnues à l'article 15 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la "Convention de Rome")) qui concernent notamment l'utilisation privée, l'établissement d'un compte rendu sur un événement d'actualité, les enregistrements éphémères et l'utilisation aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, devraient être spécifiquement mentionnées afin de donner des orientations aux États membres. En outre, une certaine marge de manœuvre devrait être offerte aux législateurs nationaux pour leur permettre d'établir des dispositions plus détaillées et, le cas échéant, de prévoir des exceptions et des limitations supplémentaires qui soient raisonnables et en conformité avec la doctrine de l'usage loyal /le test y relatif. Ainsi, il serait possible d'instaurer un équilibre entre les droits du radiodiffuseur, d'une part, et la liberté d'expression et les valeurs présentant un intérêt général, d'autre part.
- 3.6.4. L'Afrique du Sud propose, conformément à l'article 15 de la Convention de Rome, que le texte ci-après remplace le texte faisant actuellement l'objet de l'article 17 du projet de traité :

"1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :

- a) l'utilisation personnelle ou privée;
- b) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la préservation par des bibliothèques, des services d'archives ou des centres de recherche à but non lucratif.

2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales des limitations et des exceptions supplémentaires comme indiqué dans l'alinéa 1) ci-dessus, – en relation avec la protection du droit d'auteur pour les œuvres protégeables, dans la mesure où ces dispositions ont une application générale et ne portent pas atteinte aux dispositions de l'alinéa 1) du présent article."

3.7. Rapports avec d'autres conventions et traités

- 3.7.1. L'Afrique du Sud soutient la variante CCC, à savoir :

"1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes."

- 3.7.2. L'Afrique du Sud n'a aucune objection à l'égard des alinéas 2) et 3) tels qu'ils sont indiqués à l'article 1 du projet de traité.

3.8. Articles 2, 3 et 4 du projet de traité

- 3.8.1. L'Afrique du Sud est d'avis que compte tenu de leur nature, les articles 2, 3 et 4 auraient davantage leur place dans le préambule.

3.9. Durée de la protection

- 3.9.1. L'objectif de l'article 18 du projet de traité est de protéger l'investissement requis pour obtenir, organiser et diffuser le contenu. Dans ce contexte, l'Afrique du Sud est d'avis qu'il est suffisant, à cette fin, d'adopter la disposition équivalente de la Convention de Rome. Toutefois, cette disposition seule ne permet pas de régler le problème du matériel qui peut être diffusé plus d'une fois afin que soit étendue la durée de la protection, d'où la nécessité d'insérer un texte permettant d'éviter le renouvellement continu de la durée de la protection.

- 3.9.2. Par conséquent, l'Afrique du Sud soutient la variante EE avec la modification ci-après :

“La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.”

3.10. Obligations relatives aux mesures techniques

- 3.10.1. L'Afrique du Sud est d'avis que les mesures techniques relatives à la protection des émissions sont nécessaires, en plus des mesures juridiques, pour garantir efficacement les droits des organismes de radiodiffusion ainsi que leur retour sur investissement. Toutefois, ces mesures ne doivent pas être prises aux dépens de l'intérêt général et il est donc nécessaire de disposer d'exceptions expressément prévues pour des utilisateurs autorisés, à des fins légitimes ou pour assurer un accès continu au matériel qui n'est pas protégé par le droit d'auteur et relève du domaine public.

- 3.10.2. L'Afrique du Sud approuve le texte de la variante MM 1) à l'article 19 du projet de traité. Ce texte reproduit, avec les modifications nécessaires (*mutatis mutandis*), les dispositions correspondantes du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et il stipule que :

“1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.”

- 3.10.3. Toutefois, l'Afrique du Sud reconnaît également la nécessité de concilier les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information. Elle propose donc que l'alinéa 2 de la variante MM soit modifié comme suit :

“Les Parties contractantes peuvent expressément prévoir que la protection et les sanctions juridiques envisagées à l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles la législation nationale relative à la protection des œuvres diffusées ou à l'émission elle-même permettrait l'utilisation de l'œuvre ne porte pas atteinte aux mesures visées dans le présent article la neutralisation d'une mesure

~~technique efficace imposée à laquelle un organisme de radiodiffusion a recours pour obtenir l'accès à une émission en vue d'en faire une utilisation qui ne porte pas atteinte à ladite émission.~~

- 3.10.4. L'Afrique du Sud note que la variante V de l'article 19 étend la protection des émissions au-delà de l'acte de la neutralisation et y inclut les mesures facilitant cet acte, par exemple la vente de dispositifs ou de systèmes capables de décoder ou de contribuer à décoder un signal de radiodiffusion crypté. Selon nous, cette question peut être laissée à la discrétion des États membres.

3.11. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits et formalités

- 3.11.1. L'Afrique du Sud n'a aucune objection à l'égard des dispositions des articles 20 et 21 du projet de traité.

3.12. Réserves

- 3.12.1. L'Afrique du Sud soutient la variante X à l'article 22, à savoir :

“Aucune réserve n'est autorisée au titre du présent traité.”

3.13. Application dans le temps

- 3.13.1. L'Afrique du Sud soutient l'adoption de l'article 18 de la Convention de Berne avec les modifications nécessaires à cet égard.

3.14. Dispositions relatives à la sanction des droits

- 3.15. L'Afrique du Sud n'a aucune objection à l'égard des dispositions de l'article 20 du projet de traité.

- 3.16. Dispositions administratives et clauses finales

- 3.16.1. L'Afrique du Sud n'a aucune objection à l'égard des dispositions des articles 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33 et 34 du projet de traité.

- 3.16.2. Le contenu de l'article 29 sera fonction de la décision prise à l'article 27 et dans ce contexte, l'Afrique du Sud soutient la variante Z, à savoir :

“1) *Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.*”

[Fin de l'annexe et du document]